C/2025/5533

14.10.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12085 — AXEL SPRINGER / SCHWARZ GROUP / DYN MEDIA et DYN PRODUCTIONS JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/5533)

1. Le 3 octobre 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Schwarz New Ventures GmbH («Schwarz New Ventures», Allemagne), appartenant au groupe Schwarz (Allemagne),

— Axel Springer SE («Axel Springer», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par Matthias Döpfner,

— Dyn Media GmbH («Dyn Media», Allemagne), actuellement sous le contrôle exclusif d'Axel Springer,

— Dyn Productions NewCo GmbH («Dyn Productions JV», Allemagne), qui sera constituée au cours de l'opération.

Schwarz New Ventures et Axel Springer acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Dyn Media et de Dyn Productions JV.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Schwarz New Ventures: société holding faisant partie du groupe Schwarz, groupe international de sociétés dont les activités sont concentrées sur le commerce alimentaire de détail;

— Axel Springer est une société de médias transatlantique.

3. Les activités de Dyn Media sont les suivantes: fourniture de services de diffusion en continu de contenus sportifs vidéo à la demande sur la base d'un abonnement.

Les activités de Dyn Productions JV seront les suivantes: production de contenu audiovisuel pour Dyn Media.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12085 — AXEL SPRINGER / SCHWARZ GROUP / DYN MEDIA et DYN PRODUCTIONS JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE